

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE
M.R.C. DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 333

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO
170 CONCERNANT LES PERMIS ET
CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT
ET DE CONSTRUCTION AFIN D'AJOUTER DES
DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEMANDES
DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE
CERTIFICATS D'AUTORISATION RELATIFS
AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

CONSIDÉRANT

les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie;

CONSIDÉRANT

qu'un règlement administratif sur les permis et certificats est actuellement applicable au territoire de la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Mme Lynda Lizotte lors de la session du 7 mai dernier;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. Dany Chénard
APPUYÉ PAR M. Patrick Dionne
ET RÉSOLU**

QUE le présent règlement portant le numéro 333 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement administratif sur les permis et certificats numéro 126 est modifié de la manière suivante :

1° En ajoutant l'alinéa suivant à la suite de l'article 3.1.2.4 :

Malgré ce qui précède, dans le cas d'une demande conforme relative à l'article 3.2.5.2, le fonctionnaire délivre le permis ou le certificat, sauf si la demande doit être soumise à une consultation publique, conformément aux dispositions des articles 165.4.5 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2° En changeant le numéro du titre de l'article 3.2.5 par 3.2.6.

3° En ajoutant les articles 3.2.5 et suivants :

« Article 3.2.5 Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relatif à une installation d'élevage

Article 3.2.5.1 Demande de permis de construction ou de certificat

d'autorisation relatif à une installation d'élevage autre que porcin

Toute demande de permis ou de certificat exigé en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot ou de son représentant autorisé ;
- b) nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et de tout sous contractants désignés pour les accomplir ;
- c) le ou les numéros de lots visés par la demande et la superficie de ces lots ;
- d) un plan de localisation du projet, le cas échéant, par rapport à une maison d'habitation, un commerce ou tout autre bâtiment, ainsi qu'aux immeubles protégés, au périmètre d'urbanisation ou une source d'eau potable municipale ou communautaire;
- e) le nombre d'unités animales actuelles et projetées.

Article 3.2.5.2 Demande de permis ou de certificat d'autorisation visant spécifiquement une installation d'élevage porcin

Toute demande de permis visant la construction, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage porcin, incluant la modification du système de gestion des fumiers, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre, en plus de renseignements et documents visés à l'article 3.2.5.1 précédant, les renseignements et documents suivants :

- le type d'élevage porcin visé par la demande et un plan indiquant la superficie maximale de l'aire d'élevage ;
- un document signé par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec attestant qu'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande. Dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci doit accompagner la demande de permis ou de certificat, auquel résumé doit être intégré un document qui mentionne :
 - pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes prévues ainsi que les modes et les périodes d'épandage envisagés;
 - le nom de toute municipalité autre que celle accueillant le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle des lisiers provenant de cette installation seront épandus;
 - la production annuelle de phosphore (anhydride phosphorique) qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Lorsque aucun PAEF n'a été établi, le demandeur devra fournir l'ensemble de ces informations dans un document accompagnant sa demande. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

ADOPTÉ À SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE, CE 4^{ieme} jour de juin 2018.

Jean Dallaire, maire

Anne Desjardins, secrétaire-trésorier

VRAIE COPIE CONFORME

Anne Desjardins, secrétaire-trésorière